

**INFORMATION · INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG · INFORMATION MEMBERSHIP · INFORMATION  
ΠΛΗΡΟΦΟΡΙΑΚΟ ΣΗΜΕΙΩΜΑ · NOTA D'INFORMAZIONE · TER DOCUMENTATIE**

Brussels, January 1984

**COMMON MINIMUM FIRE SAFETY PROVISIONS FOR HOTELS  
IN THE MEMBER STATES OF THE COMMUNITY (1)**

The Commission has adopted a proposal for a Council Recommendation containing common minimum fire safety provisions for hotels in the Member States of the European Community, as had been requested in a European Parliament resolution.

Situation in the hotel business

During the last twenty years there has been a substantial increase in the number of tourists and business travellers in the Community. In the Community countries there are about 175 000 hotels and similar establishments, which have a capacity of five million beds and employ more than 2 500 000 people. The following table shows the total number of nights spent at hotels and the proportion of foreign tourists :

D	(1980)	131 million nights,	14.5% foreign tourists		
F	(1970)	120 " "	27.8%	"	"
I	(1980)	166 " "	40.0%	"	"
NL	(1970)	11 " "	55.8%	"	"
B	(1981)	6 " "	67.0%	"	"
L	(1970)	0.8 " "	94.9%	"	"
GB					
IRL	(1976)	5 " "	72.4%	"	"
DK	(1981)	8 " "	53.7%	"	"
GR	(1980)	38 " "	72.3%	"	"
E	(1979)**	110 " "	64.0%	"	"
P	(1979)**	15 " "	53.7%	"	"

Source : Statistical Yearbook on Transport, Communication and Tourism 1981, published by the SOEC in 1983

\*\* OECD

Although statistics show that the number of deaths in hotel fires is low in proportion to the total number of deaths from fire, it is nevertheless true that hotels, because of the way in which they are used, represent a category of buildings in which fires can result in relatively large numbers of casualties. In recent years there have been hotel fires where the toll has been extremely high : Seoul (166 deaths, Las Vegas (84 deaths), Amsterdam (33 deaths), Saragossa (72 deaths). Although the hotel fires with the worst death toll took place outside the Community, the risks for the hotels in Europe with large numbers of beds are the same. This is borne out by the 1977 fire disaster at the Duc du Brabant Hotel in Brussels, in which 18 people died, mainly British tourists.

./..

(1) COM(83) 751

## The current regulations in the Member States

Travellers who come from Member States in which there are regulations designed to protect all hotels against fire hazards are entitled to expect and demand an equivalent standard of safety when they are outside their own countries, especially when they are in another Community Member State. In all the Community countries fire safety regulations have been laid down for existing hotels in the last ten years or are in preparation. However, they differ from country to country. Generally speaking, different regulations apply to recently constructed hotels and to old hotels. For recently-built and new hotels there are specific fire safety regulations.

In the United Kingdom, for example, there has been a law since 1972 requiring all hotels and inns offering overnight accommodation for more than six people to have an authorization issued by the local authorities responsible for fire safety. In France, hotels for more than 100 people are covered by a regulation dating from 1954, amended in 1982 by a new regulation for hotels/to be constructed; hotels offering accommodation for less than 100 people come under a regulation issued in 1976. In the Federal Republic of Germany there are regulations which correspond to those in the proposal for a Council recommendation. In the Netherlands regulations are laid down by the local authorities. In Italy a ministerial order on planned and existing hotels was published in 1977 and its provisions came into force in 1980. The ministerial order later became a law in which the provisions on planned hotels were confirmed but the requirements were relaxed for existing hotels pending the Community recommendation. In Belgium draft regulations are in preparation. In the other Member States the general fire safety regulations for all types of building apply.

## Aim of the recommendation for common fire safety provisions

An existing hotel for the purposes of the recommendation means any establishment that is commercially operated, occupies all or part of a building at the time of entry into force of the recommendation and, under the name of hotel, boarding house, inn, tavern, motel or other equivalent designation, can offer accommodation to at least ten temporary paying-guests.

The introduction of fire precautions in existing hotels is intended to reduce the risk of fire breaking out, prevent the spread of flames and smoke, ensure that all occupants can be evacuated safely and enable the emergency services to take action.

The prerequisites for an effective safety system for guests and staff are :

- alarm and alerting systems;
- properly indicated and protected escape routes;
- attention to fire safety considerations in construction and interior finishing;
- safe operation of electrical and lighting installations, heating, piping and drainage systems, ventilation systems and emergency and fire-fighting equipment;
- training of staff in fire prevention.

## Certificate of conformity

When the fire safety provisions are being applied the competent authority in the Member State issues the certificate of conformity, the period of validity of which is limited but can be extended after periodic inspections.

The symbol of conformity is made up of two symbols: the international symbol for hotel and the fire safety symbol.



Bruxelles, janvier 1984

**INFORMATION • INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG • INFORMATION MEMO • ΠΑΡΑΡΤΗΜΑΤΑ**  
**ΠΑΡΑΡΤΗΜΑΤΑ • ΠΑΡΑΡΤΗΜΑΤΑ • ΠΑΡΑΡΤΗΜΑΤΑ • ΠΑΡΑΡΤΗΜΑΤΑ**

**REGLES MINIMALES COMMUNES POUR LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE  
 DANS LES HOTELS DES PAYS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE (1)**

La Commission vient d'approuver un projet de proposition de recommandation du Conseil concernant des règles minimales communes pour la protection contre l'incendie dans les hôtels des Etats membres de la Communauté européenne. Le Parlement européen avait demandé dans une résolution une réglementation communautaire pour la protection contre l'incendie dans les hôtels dans la Communauté européenne.

Situation de l'industrie hôtelière

Le tourisme et les voyages d'affaires ont augmenté considérablement au cours des vingt dernières années dans la Communauté. Il existe dans les pays de la Communauté près de 175.000 hôtels et établissements assimilés qui ont une capacité de 5 millions de lits environ et procurent de l'emploi à plus de 2.500.000 personnes. Le nombre total des nuitées et le pourcentage des touristes étrangers s'établissent comme suit :

D	(1980)	131 millions de nuitées,		dont 14,5 % de touristes étrangers		
F	(1970)	120 "	"	dont 27,8 %	"	"
I	(1980)	166 "	"	dont 40,0 %	"	"
NL	(1970)	11 "	"	dont 55,8 %	"	"
B	(1981)	6 "	"	dont 67,0 %	"	"
L	(1979)	0,8 "	"	dont 94,9 %	"	"
R.U.	-	-		-		
IRL	(1976)	5 "	"	dont 72,4 %	"	"
DK	(1981)	8 "	"	dont 53,7 %	"	"
GR	(1980)	38 "	"	dont 72,3 %	"	"
E	(1979)*	110 "	"	dont 64,0 %	"	"
P	(1979)*	15 "	"	dont 53,7 %	"	"

Source : annuaire statistique transport, communications, tourisme, 1981, publié en 1983 par l'OSCE

\*) OCDE

Si les statistiques montrent que le nombre des victimes dues aux incendies dans les hôtels est faible par rapport au nombre total des victimes par le feu, les hôtels appartiennent, du fait de l'utilisation qui en est faite, à une catégorie de bâtiments où se produit, toutes proportions gardées, le plus grand nombre de sinistres. Il y a eu, ces dernières années, plusieurs incendies d'hôtels qui ont eu des conséquences catastrophiques : Séoul (166 morts), Las Vegas (84 morts), Amsterdam (33 morts) et Saragosse (72) morts. Même si les incendies d'hôtels qui ont fait un nombre effroyable de victimes ne se sont pas produits dans les pays de la Communauté, les risques sont les mêmes pour les hôtels existant en Europe qui comportent un grand nombre de lits. On peut citer comme exemple l'incendie survenu en 1977 à l'hôtel "Duc de Brabant" à Bruxelles, à l'occasion duquel 18 personnes, principalement des touristes britanniques, ont trouvé la mort.

(1) COM(83) 751

## Etat de la réglementation dans les Etats membres

Les voyageurs originaires des pays membres ou il existe des dispositions de protection contre l'incendie applicables à tous les hôtels souhaitent bénéficier d'une sécurité équivalente lorsqu'ils se trouvent hors de leur pays et en particulier dans un Etat membre de la Communauté. Dans tous les Etats membres, des réglementations de ce genre ont été prévues au cours des dix dernières années. Elles diffèrent d'un pays membre à l'autre. En règle générale, la situation est différente selon qu'il s'agit d'un hôtel de construction récente ou d'un hôtel ancien. Les hôtels de construction récente et les nouveaux hôtels sont soumis à des dispositions réglementaires spécifiques.

En Grande-Bretagne, par exemple, il existe depuis 1972 une loi selon laquelle tous les hôtels et toutes les auberges qui peuvent loger plus de six personnes doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par les autorités locales responsables de la protection contre l'incendie. En France, un règlement de 1964 modifié par un nouveau règlement de 1982 pour les hôtels à construire s'applique aux hôtels de plus de 100 personnes tandis que les hôtels de moins de 100 personnes sont soumis à un règlement de 1976. Dans la République fédérale d'Allemagne, il existe des dispositions réglementaires correspondant à celles prévues dans le projet de recommandation du Conseil. Aux Pays-Bas, il existe une réglementation communale. En Italie, un arrêté ministériel a été publié en 1977 pour les hôtels à construire et les hôtels existants dont les dispositions sont entrées en application en 1980. L'arrêté ministériel a été transformé en une loi confirmant les dispositions applicables aux hôtels à construire mais qui assouplit celles applicables aux hôtels existants dans l'attente d'une recommandation de la Communauté. En Belgique, un projet de réglementation est en préparation. Dans les autres pays, on applique les dispositions générales en matière de protection contre l'incendie valables pour les bâtiments de tous genres.

## But de la recommandation de règles communes de protection contre l'incendie

Au sens de la recommandation, il faut entendre par hôtel existant tout établissement faisant l'objet d'une exploitation commerciale, qui occupe en tout ou en partie un bâtiment à la date d'adoption de la recommandation et qui, sous la dénomination d'hôtel, pension, auberge, hôtellerie, motel ou toute autre dénomination équivalente, peut offrir l'hébergement à au moins 10 hôtes payants de passage.

La protection des hôtels existants contre les risques d'incendie a pour but de réduire les risques de naissance d'un incendie, d'empêcher la propagation du feu et des fumées, de permettre à tous les occupants éventuels de sortir sains et saufs et de permettre l'intervention des services de secours.

Un système de protection efficace des hôtes et du personnel devrait comporter:

- des systèmes d'alarme et d'alerte
- une signalisation et une protection des voies d'évacuation
- des mesures de protection contre l'incendie lors de la construction du bâtiment et de l'aménagement intérieur
- une sécurité de fonctionnement pour les installations électriques et systèmes d'éclairage, systèmes de chauffage, de canalisation et de drainage, l'installation d'aération, de sauvetage et de protection contre l'incendie
- instruction du personnel en matière de protection contre l'incendies.

## Certificat de conformité

Lorsque les règles de protection contre l'incendie sont appliquées, l'autorité compétente de l'Etat membre considéré délivre le certificat de conformité. Ce certificat n'a qu'une durée de validité limitée mais il peut être prorogé après des inspections périodiques. Le signe de conformité se compose de deux symboles: le symbole international des hôtels et celui de protection contre l'incendie.